S.A.T

# PROCÈS-VERBAL

# SÉANCE DU 8 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : **68**
Nombre de membres présents lors de la délibération : **49**
Nombre de voix exprimées : **53**
Nombre de membres ayant donné procuration : **4**
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants : 5
Date de convocation : **02/06/2026**

L'an deux mille vingt-six, le huit juin à vingt heures et trente minutes, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I."Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de **Monsieur MELIET Nicolas**.

**Présents :** Mr BENOIT Jean-Paul, Mr BERNARDO Vincent, Mr BLANC Jean-Pierre, Mr BLAYA Bruno, Mr BOUDE Joël, Mr BOUE Guy, Mme BUSIPELLI BEYRIES Virginie, Mr CHARLES Eric, Mme CLAVE Gabrielle, Mme COLLADELO Marie-Claire, Mme CONTE Virginie, Mr CUNHA Vitor, Mme DELLA VALLE Valérie, Mr DONA Edouard, Mr DULON Jean-Jacques, Mme DUMOLIE Danielle, Mr DURAND Georges-Manuel, Mr FAGET Christophe, Mr FARGUES Jean-Bernard, Mme FOURES Constance Mr GABAS Michel, Mme GARZELLI Elsa, Mme GILLI Mallory, Mr GIRONI Philippe, Mr GOMES FERREIRA Nuno, Mme GRILLON Hélène, Mr LACAVE Jérôme, Mme LADEVEZE Alexandra, Mme LAGRAULET Michèle, Mme LALANNE Aurélie, Mr LANSMANT Sébastien, Mme LAUNET Alexandra, Mr LEVIGNAC Georges, Mr LUCAT Fabien, Mme MALIQUET Sophie, Mme MASSIEU Sandrine, Mr MELIET Nicolas, Mr MENDEZ Didier, Mr MILLIEZ Philippe, Mr MONDIN José, Mme MONGIS Nadine, Mr MOTA NOVAIS Paulo José, Mme ROUMAT Nastasia, Mr QUINTILLA Christophe, Mr SAINT-MARTIN Joël, Mr SAUQUES Kevin, Mme TALES Régine, Mme TOURNIER Elisabeth, Mme VACCARO Béatrice.

**Excusés remplacés par :** Mr AXMANN Roland représenté par Mme DUMOLIE Danielle, Mme BLANC représentée par Mr LUCAT Fabien, Mr LUSSAGNET Wilfried représenté par Mr CUNHA Vitor, Mr PIQUEMAL Vincent représenté par Mme MALIQUET Sophie, Mme PRADINES Elodie représentée par Mme ROUMAT Nastasia.

**A donné procuration à** : Mme MERLE-MARFAING Perrine a donné procuration à Mr BLAYA Bruno, Mr PALLADIN Stéphane a donné procuration à Mr MENDEZ Didier, Mr TOUYAROU Bruno a donné procuration à Mr QUINTILLA Christophe, Mme DESPAX Nelly a donné procuration à Mme VACCARO Béatrice.

**Absents excusés :** Mr CAZES Jérôme, Mr DUBOUCH Joël, Mme ESPERON Patricia, Mr HAMICHE Amar, Mme LAURIA Stéphanie, Mr LAMORT Pierre, Mme PELIZZA Muriel, Mr ROZES Xavier, Mme SECHET Margaux.

**Absents :** Mr CECEILLE Gérard, Mme CHABAUD Océane, Mme DHAINAUT Annie, Mr FERNADEZ Xavier, Mr MINIAYLO Pierre, Mr REMY Jean-Bernard.

**Participants sans droit de vote :** Mr DEMAY Stéphane, Conseiller aux décideurs locaux, Mr BOURDIOL Nicolas, DST, Mme SCHEINHARDT Dorothée, DGS.

**Secrétaire de séance :** Mme MONGIS Nadine

*Concernant le procès-verbal du 12 mai 2026, une incohérence étant relevée au niveau du nombre de membres présents et du nombre de procurations mentionnées, il est proposé de modifier le décompte reporté, mais le procès-verbal est tout de même adopté.*

## Indemnité de fonction du président-188

La séance étant ouverte, Monsieur le Président informe l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il indique que le montant maximal pouvant être versé au Président et aux Vice-présidents est calculé en fonction de la strate démographique du syndicat et par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

Il rappelle que le Syndicat Armagnac Ténarèze appartient à la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants. L'indemnité de fonction mensuelle au taux maximal (valeur de l'indice brut 1027 au 1er juin 2026), est de 21,66% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, pour le Président.

Ouï l'exposé du Président, considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'attribuer à Monsieur le Président du Syndicat Armagnac Ténarèze une indemnité de fonction au taux maximal de 21,66% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Que cette indemnité évoluera automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires,
- Qu'elle sera versée à compter de la date d'entrée en fonction du Président,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'Eau Potable,
- Que conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 alinéa 5 du CGCT, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération (cf. annexe ci-après)

## Indemnités de fonction des Vice-présidents-189

La séance étant ouverte, Monsieur le Président informe l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il indique que le montant maximal pouvant être versé au Président et aux Vice-présidents est calculé en fonction de la strate démographique syndicat et par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

Il rappelle que le Syndicat Armagnac Ténarèze appartient à la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants. L'indemnité de fonction mensuelle au taux maximal (valeur de l'indice brut 1027 au 1er juin 2026) est de 8,66% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, pour chacun des Vice-Présidents. M. le Président, invite le Comité syndical à se prononcer sur l'application de ces dispositions en ce qui concerne les Vice-présidents.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Vice-présidents,
Considérant les délégations de fonction accordées par le Président aux Vice-présidents,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'attribuer à Monsieur QUINTILLA Christophe, 1er Vice-président du Syndicat Armagnac Ténarèze, une indemnité de fonction au taux maximal de 8,66% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- d'attribuer à Monsieur CAZES Jérôme, 2ème Vice-président du Syndicat Armagnac Ténarèze, une indemnité de fonction au taux maximal de 8,66% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- d'attribuer à Madame LAUNET Alexandra, 3ème Vice-présidente du Syndicat Armagnac Ténarèze, une indemnité de fonction au taux maximal de 8,66% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- d'attribuer à Madame BUSIPELLI-BEYRIES Virginie, 4ème Vice-présidente du Syndicat Armagnac Ténarèze, une indemnité de fonction au taux maximal de 8,66% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- d'attribuer à Monsieur CHARLES Éric, 5ème Vice-président du Syndicat Armagnac Ténarèze, une indemnité de fonction au taux maximal de 8,66% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- d'attribuer à Monsieur MILLIEZ Philippe, 6ème Vice-présidente du Syndicat Armagnac Ténarèze, une indemnité de fonction au taux maximal de 8,66% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires,
- qu'elles seront versées à compter de la date d'exercice effectif des délégations données aux Vice-présidents, par voie d'arrêté,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- que conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 alinéa 5 du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

**ANNEXE à la délibération 2026-188-189**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

*Conformément à l'Article L 5211-12 du CGCT*

**Syndicat Armagnac Ténarèze**

**Population totale au dernier recensement : 10680**

**1) MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du président + total des indemnités (maximales) des vice-présidents ayant délégation = 3026.16 €

## 2) INDEMNITES ALLOUEES

| Bénéficiaires | Indemnités mensuelles (allouées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Total en % |
|---|---|---|
| **Président** | **890.34** | **21.66** |
| | | |
| **1er vice-président** | **355.97** | **8.66** |
| **2ème vice-président** | **355.97** | **8.66** |
| **3ème vice-président** | **355.97** | **8.66** |
| **4ème vice-président** | **355.97** | **8.66** |
| **5ème vice-président** | **355.97** | **8.66** |
| **6ème vice-président** | **355.97** | **8.66** |

**Délégation de pouvoir au président**

**Autorisation d'ester en justice au nom et pour le compte du Syndicat Armagnac Ténarèze-190**

Le président expose à l''Assemblée,

Conformément aux dispositions des articles L5211-10 et L2122-22 16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président, propose à l'assemblée, conformément aux articles L5211-10 et L2122-22 11 du code Général des collectivités territoriales :

- De l'autoriser à intenter au nom et pour le compte du Syndicat Armagnac Ténarèze les actions en justice ou défendre le syndicat en justice, et ce pour toute la durée de son mandat.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L5211-10 du CGCT)

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- D'habiliter le président, pour toute la durée du mandat, à intenter au nom du Syndicat Armagnac (SAT) les actions en justice ou à défendre le SAT dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis comme suit :
    - Toute procédure amiable ou contentieuse relevant de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire, y compris les référés et la constitution de partie civile,

- Toute procédure relevant d'organismes dont les décisions sont susceptibles de recours auprès d'une juridiction,
- Toute intervention, démarche et moyen juridique tendant à l'exécution des décisions de justice.

**Délégation de pouvoir au président - Autorisation de souscrire les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférent-191**

Le président expose à l''Assemblée,

Conformément aux dispositions des articles L5211-10 et L2122-22 16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président, propose à l'assemblée, conformément aux articles L5211-10 et L2122-22 11 du code Général des collectivités territoriales :

- De l'autoriser à souscrire les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférent, et ce pour toute la durée de son mandat.
- De l'autoriser à signer, le cas échéant, les pièces se rapportant aux règlements desdits contrats.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L5211-10 du CGCT)

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- De l'autoriser à souscrire les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférent, et ce pour toute la durée de son mandat.
- De l'autoriser à signer les pièces se rapportant aux règlements desdits contrats.

**Délégation de pouvoir au président**

**Autorisation à fixer les rémunérations et à régler les frais d'honoraires des notaires -192**

Le président expose à l''Assemblée,

Conformément aux dispositions des articles L5211-10 et L2122-22 16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président rappelle à l'Assemblée que les projets de construction et d'aménagement peuvent nécessiter des acquisitions foncières, voire des cessions. Il expose au comité que dans ces cas, il est souvent nécessaire d'avoir recours à une Etude notariale dans le but d'établir les actes constatant les transferts de propriété.

Aussi, le président propose à l'assemblée, conformément aux articles L5211-10 et L2122-22 11 du code Général des collectivités territoriales :

- De l'autoriser à fixer les rémunérations et à régler les frais d'honoraires des notaires, et ce pour toute la durée de son mandat.

- De l'autoriser à signer, le cas échéant, les pièces afférentes aux règlements desdits contrats.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L5211-10 du CGCT)

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- De l'autoriser à fixer les rémunérations et à régler les frais d'honoraires des notaires, et ce pour toute la durée de son mandat.
- De l'autoriser à signer, le cas échéant, les pièces afférentes aux règlements desdits honoraires.

**Délégation de pouvoir au président**

**Autorisation à régler les frais d'honoraires des géomètres-193**

Le président expose à l''Assemblée,

Conformément aux dispositions des articles L5211-10 et L2122-22 16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président rappelle à l'Assemblée que les projets de construction et d'aménagement peuvent nécessiter le recours à un cabinet de géomètres pour réaliser les bornages de parcelles à acquérir ou mises à disposition et établir les documents d'arpentage.

Aussi, le président propose à l'assemblée, conformément aux articles L5211-10 et L2122-2211 du code Général des collectivités territoriales :

- De l'autoriser à fixer les rémunérations et à régler les frais d'honoraires des géomètres, et ce pour toute la durée de son mandat.
- De l'autoriser à signer, le cas échéant, les pièces afférentes aux règlements desdits honoraires.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L5211-10 du CGCT)

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- De l'autoriser à fixer les rémunérations et à régler les frais d'honoraires des géomètres, et ce pour toute la durée de son mandat.
- De l'autoriser à signer, le cas échéant, les pièces afférentes aux règlements desdits honoraires.

**Délégation de pouvoir au président**

**Autorisation à régler les frais d'honoraires des avocats-194**

Le président expose à l''Assemblée,

Conformément aux dispositions des articles L5211-10 et L2122-22 16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Aussi, le président propose à l'assemblée, conformément aux articles L5211-10 et L2122-2211 du code Général des collectivités territoriales :

- De l'autoriser à fixer les rémunérations et à régler les frais d'honoraires des avocats, et ce pour toute la durée de son mandat.
- De l'autoriser à signer, le cas échéant, les pièces afférentes aux règlements desdits honoraires.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L5211-10 du CGCT)

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- De l'autoriser à fixer les rémunérations et à régler les frais d'honoraires des avocats, et ce pour toute la durée de son mandat.
- De l'autoriser à signer, le cas échéant, les pièces afférentes aux règlements desdits honoraires.

**Délégation de pouvoir au président**

**Autorisation à régler les frais d'honoraires des huissiers de justice et experts -195**

Le président expose à l''Assemblée,

Conformément aux dispositions des articles L5211-10 et L2122-22 16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Aussi, le président propose à l'assemblée, conformément aux articles L5211-10 et L2122-2211 du code Général des collectivités territoriales :

- De l'autoriser à fixer les rémunérations et à régler les frais d'honoraires des huissiers de justice et experts, et ce pour toute la durée de son mandat.
- De l'autoriser à signer, le cas échéant, les pièces afférentes aux règlements desdits honoraires.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L5211-10 du CGCT)

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- De l'autoriser à fixer les rémunérations et à régler les frais d'honoraires des huissiers de justice et experts, et ce pour toute la durée de son mandat.
- De l'autoriser à signer, le cas échéant, les pièces afférentes aux règlements desdits honoraires.

**Délégation de pouvoir au président pour la passation des marchés publics -196**

Le président expose à l''Assemblée,

Conformément aux dispositions des articles L5211-10 et L2122-22 16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président rappelle à l'assemblée, que conformément aux articles L5211-10 et L2122-22 11 du code Général des collectivités territoriales, il peut être chargé de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ». Il rappelle par ailleurs que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre le syndicat et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Comité Syndical.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité du Syndicat en matière de commande publique, le Président propose que le Comité syndical l'autorise pour toute la durée du mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget principal de l'eau ou aux budgets annexes de l'assainissement collectif et de l'assainissement non-collectif, dans la limite d'un montant hors-taxes par marché de travaux de 500 000 euros et dans la limite des seuils règlementaires hors-taxes des marchés sans formalités pour les marchés de fournitures et services. Par ailleurs, sans limitation de montant, le président propose que le Comité syndical l'autorise à signer tous les documents afférents au groupement de commande d'électricité et de gaz naturel auquel le SAT adhère, porté par Territoire d'Energie du Gers, membre pilote du groupement pour le département du Gers.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L5211-10 du CGCT)

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- D'autoriser le président pour toute la durée du mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget principal de l'eau ou aux budgets annexes de l'assainissement collectif et de l'assainissement non-collectif, dans la limite d'un montant hors-taxes par marché de travaux de 500 000 euros et dans la limite des seuils règlementaires hors-taxes des marchés sans formalités pour les marchés de fournitures et services.
- D'autoriser le président à signer, sans limitation de montant, tous les documents afférents au groupement de commande d'électricité et de gaz naturel auquel le SAT adhère, porté par Territoire d'Energie du Gers, membre pilote du groupement pour le département du Gers.

**Délégation de pouvoir au président**

**pour signer les conventions d'occupation du domaine public -197**

Le président expose à l''Assemblée,

Conformément aux dispositions des articles L5211-10 et L2122-22 16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président rappelle à l'assemblée, que de nombreux sites du SAT font l'objet de conventions d'occupation du domaine public, notamment pour l'installation d'antennes de téléphonie mobile. Ces conventions assurent des revenus supplémentaires au SAT.

Aussi, Le Président demande à l'assemblée l'autorisation de signer toutes les nouvelles conventions d'occupation des sols qui pourraient lui être proposées et ce durant la totalité de son mandat.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L5211-10 du CGCT)

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- D'autoriser le président pour toute la durée du mandat, à prendre toute décision concernant la signature de convention d'occupation du domaine public du syndicat, que les sites soient rattachés au service de l'eau ou à celui de l'assainissement collectif, dans la mesure où ces occupations n'interfèrent pas avec le bon fonctionnement desdits services.

**Délégation de pouvoir au président pour créer des servitudes de passage-198**

Le président expose à l''Assemblée,

Conformément aux dispositions des articles L5211-10 et L2122-22 16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte peut déléguer une partie de ses compétences à son président à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président rappelle à l'assemblée, que les canalisations, qu'elles soient existantes ou à venir, doivent faire l'objet d'une servitude d'une largeur de 6 mètres, dès qu'elles sont situées en terrain privé, ceci afin de garantir la pérennité des réseaux, en empêchant toute construction sur ladite bande et l'accès des services techniques pour prévenir et réparer tout désordre sur les réseaux du syndicat.

Aussi, Le Président demande à l'assemblée l'autorisation :

- de créer toutes servitudes passant sur les parcelles, concernées par des travaux de renouvellement et d'extension de réseaux, appartenant à leur propriétaire respectif, à titre gracieux.
- de créer toutes servitudes passant sur les parcelles, concernées par les réseaux existants, afin de régulariser les servitudes légales, appartenant à leur propriétaire respectif, à titre gracieux.
- De signer toutes les pièces relatives à la création et à la publication de ces servitudes, par acte administratif ou par acte notarié

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L5211-10 du CGCT)

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité, d'autoriser le président :

- A créer toutes servitudes passant sur les parcelles, concernées par des travaux de renouvellement et d'extension de réseaux, appartenant à leur propriétaire respectif, à titre gracieux.

- A créer toutes servitudes passant sur les parcelles, concernées par les réseaux existants, afin de régulariser les servitudes légales, appartenant à leur propriétaire respectif, à titre gracieux.
- A signer toutes les pièces relatives à la création et à la publication de ces servitudes, par acte administratif ou par acte notarié
- A procéder à la subdélégation des pouvoirs qui lui sont présentement délégués, afin de pouvoir créer les servitudes en la forme administrative.

**Délégation de pouvoir au président de réaliser les lignes de trésorerie-199**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les articles L5211-10 et L2122-22 11 du code Général des collectivités territoriales autorisent le président, sur délégation du Conseil Syndical, à exercer certaines attributions, missions et compétences afin de faciliter, la bonne marche du syndicat.

Le président, propose à l'assemblée, conformément aux articles L5211-10 et L2122-22 11 du code Général des collectivités territoriales :

- De l'autoriser pour toute la durée de son mandat à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€ par an.
- De l'autoriser à signer le cas échéant les pièces afférentes au règlement desdites lignes de trésorerie.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L5211-10 du CGCT)

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- De l'autoriser pour toute la durée de son mandat à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€ par an.
- De l'autoriser à signer le cas échéant les pièces afférentes au règlement desdites lignes de trésorerie.

**Désignation des représentants du SAT au sein de la CLE du SAGE Neste et Rivières de Gascogne-200**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée,

Par suite de l'installation du nouveau comité syndical, le 12 mai 2026, il s'avère nécessaire de désigner les nouveaux représentants au sein des instances au sein desquelles le Syndicat Armagnac Ténarèze est représenté.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur CAZES Jérôme, 2ème vice-président, comme représentant de la Commission Locale de l'Eau au sein du SAGE Neste et Rivières de Gascogne.

**Désignation des représentants du SAT au sein de la CLE du SAGE Eaux souterraines de Gascogne-201**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée,

Par suite de l'installation du nouveau comité syndical, le 12 mai 2026, il s'avère nécessaire de désigner les nouveaux représentants au sein des instances au sein desquelles le Syndicat Armagnac Ténarèze est représenté.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur MELIET Nicolas, président, comme représentant de la Commission Locale de l'Eau au sein du SAGE Eaux souterraines de Gascogne

**Désignation des représentants du SAT au sein de la Convention d'entente intercommunale -Études préalables à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) pour préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur les départements du Gers, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne- et de groupement de commandes et au sein de la CAO-202**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée,

Par suite de l'installation du nouveau comité syndical, le 12 mai 2026, il s'avère nécessaire de désigner les nouveaux représentants au sein des instances au sein desquelles le Syndicat Armagnac Ténarèze est représenté.

Considérant les délibérations 2024-112 du 22 octobre 2024 et 2025-153 du 22 septembre 2025,

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

1. De désigner Mr MILLIEZ Philippe, 6ème vice-président, comme représentant titulaire et Monsieur CHARLES Éric, 5ème vice-président, comme délégué suppléant au sein de la Conférence
2. De désigner Mme VACCARO Béatrice, comme représentant titulaire et Monsieur BENOIT Jean-Paul, comme délégué suppléant au sein de la Commission d'Appels d'Offres du Groupement de Commandes

**Désignation des représentants du SAT au sein du Groupement Agence France Locale-203**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée, que par suite de l'installation du nouveau comité syndical, le 12 mai 2026, il s'avère nécessaire de désigner les nouveaux représentants au sein des instances au sein desquelles le Syndicat Armagnac Ténarèze est représenté.

Considérant la délibération 2023-05 du 6 avril 2023 relative à l'adhésion du Syndicat des Eaux Armagnac Ténarèze au Groupement Agence France Locale et à l'engagement de garantie à première demande,

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- De désigner Mr QUINTILLA Christophe, en sa qualité de vice-président, et Mr MELIET Nicolas, en sa qualité de président, en tant que représentants titulaire et suppléant du *Syndicat des Eaux Armagnac Ténarèze* à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

## Constitution des commissions internes-204

Monsieur le Président expose à l'Assemblée,

Par suite de l'installation du nouveau comité syndical, le 12 mai 2026, il est proposé de constituer deux commissions internes :

1. La commission des finances, présidée par Mr QUINTILLA Christophe, vice-président
2. La commission des abonnés présidée par Mme BUSIPELLI-BEYRIES Virginie, vice-présidente,

Il est fait appel à candidatures pour participer à chacune de ces commissions.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- De désigner Mr BLAYA Bruno, Mme DESPAX Nelly, Mr LUSSAGNET Wilfried comme membres de la commission des finances présidée par Monsieur Mr QUINTILLA Christophe, vice-président,
- De désigner Mme CONTE Virginie, Mme GRILLON Hélène, Mme LALANNE Aurélie, Mr LANSMANT Sébastien, Mr MILLIEZ Philippe, vice-président, Mme MONGIS Nadine, comme membres de la commission des abonnés présidée par Mme BUSIPELLI-BEYRIES Virginie, vice-présidente.

## Constitution de la Commission d'Appel d'Offres-CAO-205

Monsieur le Président expose à l'Assemblée,

Par suite de l'installation du nouveau comité syndical, le 12 mai 2026, il doit être procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

**Conformément aux dispositions de l'article L-1411-5 du CGCT, et à la strate démographique à laquelle appartient le Syndicat Armagnac Ténarèze, la CAO est composée par son président qui siège de droit et** par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que par 5 membres suppléants, élus dans les mêmes conditions, sur liste entière.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil syndical élit à l'unanimité les membres de la CAO, ainsi qu'il suit, le président étant membre de droit :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| Mr QUINTILLA Christophe | Mme GRILLON Hélène |
| Mr LUSSAGNET Wilfried | Mme DESPAX Nelly |
| Mme LAUNET Alexandra | Mr GABAS Michel |
| Mr CHARLES Eric | Mme COLLADELLO Marie-Claire |
| Mme BUSIPELLI-BEYRIES Virginie | Mr BOUDE Joël |

## Effacement de dettes-206

Le Président informe l'Assemblée,

Le SGC de Condom a saisi le syndicat de la situation de Mme GONCALVES Anaïs ont la créance s'élève à 461.79 €.

Une mesure d'effacement totale de sa dette a été décidée par la commission de surendettement du 28 octobre 2025 pour traiter de son problème de surendettement.

De même, le SGC de Condom informe le syndicat de la situation de Mr GACHINIARD Rémi et de Mme RABHI Sandy, pour une créance de 185.70 €, par suite de la commission de surendettement des particuliers du 6 mars 2026.

Il est donc demandé au Conseil syndical de se prononcer sur l'effacement de ces dettes cumulées d'un montant de 647.49 €, qui sera imputé au budget de l'Eau au compte 6542 « *Créances éteintes* ».

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide à l'unanimité d'effacer la dette Mme GONCALVES Anaïs telle qu'arrêtée par le SGC de Condom **pour un montant de 461.79 €** et la dette de Mr GACHINIARD Rémi et de Mme RABHI Sandy telle qu'arrêtée par le SGC de Condom **pour un montant de 185.70 €,**

Et d'imputer la dépense totale de **647.49 €** au compte 6542 « *Créances éteintes* » du budget de l'Eau.

## Budget Eau-décision modificative n°1-207

Sur proposition du président,

Considérant les ajustements des montants des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ainsi que les modifications des comptes d'imputation par suite de la réforme du calcul des redevances,

Le Comité syndical, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

| Section de fonctionnement | | | |
|---|---|---|---|
| Dépenses en augmentation | | Dépenses en diminution | |
| 63712 redevance pour la performance des réseaux d'eau | 61 566,00 | 63711 redevance pour prélèvement sur la ressource | 74 032,00 |
| 701269 reversement redevance consommation eau potable | 281 445,00 | 701249 reversement redevance pollution d'origine domestique | 268 979,00 |
| TOTAL | **343 011,00** | TOTAL | **343 011,00** |

Avant de clore la séance, le président demande à l'Assemblée de valider le procès-verbal du comité syndical du 17 mars 2026.

## Budget Assainissement collectif-décision modificative n°1-208

Sur proposition du président,

Considérant les ajustements des montants des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ainsi que les modifications des comptes d'imputation par suite de la réforme du calcul des redevances,

Le Comité syndical, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

| Section de fonctionnement | | | |
|---|---|---|---|
| Dépenses en augmentation | | Dépenses en diminution | |
| 63713 redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif | 27 624,00 | 618 Divers | 4 105,00 |
| | | 706129 reversement redevance pour modernisation des réseaux | 23 519,00 |
| TOTAL | **27 624,00** | TOTAL | **27 624,00** |

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

*Avant de lever la séance, le président informe l'assemblée que tout est mis en œuvre pour éviter les conflits d'agenda avec les collectivités dans lesquelles siègent certains membres du comité syndical. Un groupe d'échanges va en effet être mis en place avec les différentes instances, afin de mieux gérer la coordination.*
*Pour autant, il rappelle que quand un délégué titulaire est empêché, son suppléant peut siéger à sa place.*

*Une discussion est également engagée concernant les horaires du comité syndical. Au vu d'un vote à main levée, l'horaire de 20h00 est maintenu toute l'année.*

*La séance est levée à 20h50.*

Fait à Eauze, le 20 mai 2026

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Nadine MONGIS

Nicolas MELIET